



N° 2019/442  
du 20/08/2019

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

21 AOUT 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

## ARRÊTÉ

portant autorisation de dépôt temporaire sur la voie publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n° 69/05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 2017/137 du 26 décembre 2017 modifiée fixant le tarif de divers droits communaux et des redevances, notamment en son article 1<sup>er</sup>,
- VU la lettre de mise en demeure de la Mairie n° 2017/4808/SBE/LDI du 10 octobre 2017 adressée à la Sarl Filtréco concernant une présence irrégulière de conteneur sur l'emprise de la voie publique au droit du lot 41 du lotissement Zico (Païta),
- VU la demande d'occupation du domaine public présentée à titre de régularisation par la Sarl Filtréco le 30 novembre 2017, enregistrée en mairie sous le n° 9560,
- VU la demande d'occupation du domaine public présentée à titre de régularisation par la Sarl Filtréco le 06 août 2018, enregistrée en mairie sous le n° 5410,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Sarl Filtréco, domiciliée au Dock n° 6 ZICO Factory à PAITA, BP 1242 98890 Païta et représentée par sa responsable Madame Isabelle PICOT, reçoit autorisation de voirie à l'effet d'entreposer un (1) conteneur type 20' sur le trottoir près de son dock, sis à l'emprise de la Voie Urbaine 146 (VU 146), au droit du lot n° 41 ZICO, commune de Païta, pour le stockage de déchets destinés à l'exportation.

## ARTICLE 2 :

La présente autorisation de dépôt est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq (5) jours consécutifs par mois.

## ARTICLE 3 :

Le permissionnaire pourra déposer le conteneur sur le domaine public sans toutefois gêner la circulation, la salubrité et la tranquilité publique. Il ne devra en aucun cas faire déborder le conteneur ou ses portes sur la voie de circulation.

Il doit s'assurer auprès des services compétents que son installation répond aux normes légales de niveau de bruit et de pollution. Toute installation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite.

Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de son implantation.

## ARTICLE 4 :

Toutes les surfaces faisant l'objet de ladite occupation qui seraient tachées par des huiles ou tout autre produit, seront refaites ou nettoyées aux frais du permissionnaire.

Après expiration du délai permis à l'article 2, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

## ARTICLE 5 :

Les droits mensuels de 25 000FCFP seront perçus d'avance par le régisseur de la caisse de menues recettes de la mairie, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2017/137 modifiée du 26 décembre 2017 précitée.

## ARTICLE 6 :

Cette autorisation de dépôt temporaire de voirie présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou de tout autre transaction. Elle pourra être retirée de plein droit sans indemnité en cas de violation des dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 7 :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

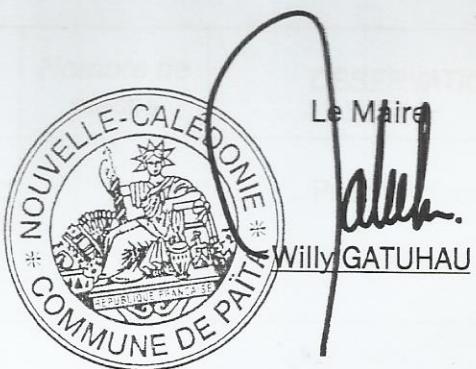
## ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la mairie, le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, affiché à la porte de la mairie, et notifié à l'intéressée.



CERTIFIE LE CARACTÈRE EXECUTOIRE EN VERTU  
• de la transmission effectuée le **21 AOUT 2019**  
• de la notification effectuée le **22 AOUT 2019**  
• de la publication effectuée le  
Par délégation du Maire  
le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

**21 AOUT 2019**

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

### AMPLIATIONS :

- Registre .....	1
- SAS.....	1
- S.G. ....	1
- SGA .....	1
- Cabinet Maire.....	1
- D.S.T. ....	1
- DPF /régie.....	1
- Trésorier sud.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Population.....	1
- Affichage.....	1
- Archives.....	1
- int.....	1

POUR AMPLIATION  
Païta, le **22 AOUT 2019**